

BVGer D-40/2022 vom 17. Januar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-40_2022

FR: TAF D-40/2022 du 17 janvier 2022

IT: TAF D-40/2022 del 17 gennaio 2022

Regeste

Asile et renvoi (délai de recours raccourci)

Erwägungen

E. 3

LAsi),

D-40/2022 Page 7 que les composantes de l'identité selon l'art. 1a de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.331) sont le nom et le prénom, la nationalité, l'ethnie, les date et lieu de naissance ainsi que le sexe, cette énumération étant exhaustive (cf. p. ex. arrêt du Tribunal E-5177/2015 du 12 mai 2016 consid. 3.2 et jurispr. cit.), que seul le droit d'être entendu, en lieu et place d'une audition sur les motifs d'asile, est accordé au requérant qui a trompé les autorités sur son identité, le dol étant constaté sur la base de mesures d'identification ou d'autres moyens de preuve (art. 36 al. 1 let. a et al. 2 LAsi), que, vu le passeport égyptien, établi en (...), présenté en 2018 à la représentation grecque au Caire puis en 2019 à la représentation belge, également au Caire, et non mis en doute par ces autorités, c'est à bon droit que le SEM a considéré que les indications figurant dans ce passeport correspondaient à la vraie identité de l'intéressé et les a retenues, qu'ainsi, en donnant un autre prénom, un autre nom, une autre nationalité, une autre date de naissance ainsi qu'un autre lieu de naissance au SEM lors de son audition sur ses données personnelles, niant avoir une deuxième nationalité et affirmant être Syrien de naissance (cf. ch. 1.10 et 1.11 du pv de l'audition du 18 octobre 2021), le recourant a trompé les autorités sur son identité, que ce constat repose sur des moyens de preuve au dossier, que, conformément à l'art. 36 al. 1 let. a et al. 2 LAsi, le SEM lui a donné le droit d'être entendu, et ce à deux reprises, en lieu et place d'une audition sur les motifs d'asile, que A._____ a donc eu l'occasion d'exposer ses motifs d'asile dans ses prises de position des 19 et 29 novembre 2021, que ses explications, présentées tour à tour lors de son audition sur ses données personnelles et dans dites prises de position, concernant non seulement son identité, mais aussi son parcours de vie, divergent fortement et rendent son récit peu crédible, que la troisième version sur son parcours de vie que le prénommé a livrée dans son recours, selon laquelle il aurait notamment épousé une Syrienne puis quitté la Syrie à cause de la guerre (qui a commencé en mars 2011) pour retourner en Egypte, est infirmée par les éléments qui ressortent du dossier de la représentation belge au Caire, dont notamment le passeport

D-40/2022 Page 8 égyptien de son épouse et la naissance de deux de ses enfants au Koweït en (...) et (...), qu'ainsi, le recourant, malgré ses multiples tentatives d'adaptation aux éléments du dossier lui ayant été révélés peu à peu par les autorités suisses, n'a pas été à même de présenter un récit cohérent et correspondant à ces faits connus, que ses allégations

ne sont manifestement pas crédibles, que, aisément falsifiables, les moyens de preuve versés au dossier, soit une copie de la première page de son passeport syrien, une copie d'extrait civil de naissance et une copie de la carte d'identité de sa sœur, n'ont qu'une faible valeur probante et ne changent en conséquence rien à cette appréciation, que dans ces conditions, c'est à juste titre que le SEM a rejeté la demande d'asile, que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'octroi de l'asile, doit partant également être rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi, A. _____ n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, il n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; ATAF 2014/28 consid. 11),

D-40/2022 Page 9 qu'elle est aussi raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'il n'existe pas de circonstances liées à sa personne ou à la situation générale dans son pays qui feraient obstacle à son retour, que l'Egypte ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que les troubles de santé dont le recourant indique souffrir, soit des problèmes dentaires et des lombalgies, ne sauraient être qualifiés de graves, et pourront, si nécessaire, être traités dans son pays d'origine, qu'ils ne font ainsi pas obstacle à l'exécution du renvoi, que, A. _____, indiquant dans toutes les versions de son parcours de vie avoir vécu plusieurs années dans son pays d'origine, soit l'Egypte, et y avoir travaillé en dernier lieu comme gérant d'un magasin de vêtements (cf. ch. 1.17.03 du pv de l'audition du 18 octobre 2021), pourra s'y réinstaller sans difficultés notables, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage (art. 8 al. 4 LAsi), que le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est pas de nature à remettre en cause la conclusion qui précède ; que s'il devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément la mise en œuvre technique de l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps appropriés, qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que le présent arrêt au fond rend sans objet la requête tendant à la dispense du paiement d'une avance de frais (art. 63 al. 4 PA),

D-40/2022 Page 10 que la requête d'octroi de l'assistance judiciaire totale doit être rejetée, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008

concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-40/2022 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.